

**Le Directeur général**

à

**Mesdames et Messieurs les chefs de division et leurs adjoints,  
chefs de section et officiers de protection**

---

**Objet : Note d'instruction relative au reclassement vers la procédure normale**

---

Afin de développer le recours à la faculté de reclassement vers la procédure normale, insuffisamment mise en œuvre, vous veillerez à appliquer les instructions contenues dans la présente note, qui rappelle le cadre juridique de ce pouvoir de l'Office, définit la doctrine de sa mise en œuvre et en détaille les modalités.

Je vous remercie d'informer la DAJEL de toute difficulté relative à la mise en œuvre des présentes instructions.



Julien BOUCHER

**Annexes :**

- Annexe n° 1 : Fiche-réflexe relative au reclassement. Pour la consulter, cliquer [Annexe 1 – Fiche-réflexe reclassement](#).
- Annexe n° 2 : Lettres-types d'information au demandeur. Pour les consulter, cliquer [ici](#).
- Annexe n° 3 : Exemple de notice d'information des motifs de classement en procédure accélérée, délivrée en préfecture. Pour la consulter, cliquer [ici](#).

## L'essentiel sur le reclassement

C'est une faculté applicable aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015, quels que soient les motifs ayant présidé à la détermination de la procédure accélérée (hormis la menace grave à l'ordre public) et à tout moment de l'instruction de la demande.

En dépit d'une tendance à l'augmentation, elle demeure insuffisamment utilisée actuellement (206 reclassements en 2019) et doit être mieux appropriée, au regard notamment des conséquences de la procédure accélérée pour le demandeur d'asile (droit au maintien sur le territoire national, s'agissant en particulier des ressortissants des pays d'origine sûrs, conditions du recours juridictionnel, le cas échéant, et conditions matérielles d'accueil).

Le reclassement s'impose lorsque l'examen approprié d'une demande d'asile est incompatible avec le délai de traitement afférent à la procédure accélérée, eu égard strictement aux éléments du dossier, notamment lorsqu'une instruction approfondie et/ou des garanties procédurales spéciales sont rendues nécessaires par la complexité du dossier ou la vulnérabilité du demandeur d'asile, qu'elle soit liée à sa situation personnelle (âge - notamment pour les mineurs non accompagnés -, handicap, maladie, grossesse...) ou aux motifs de sa demande (violences graves notamment liées au genre ou à l'orientation sexuelle, torture, traite des êtres humains,...).

Le reclassement peut en outre être utilisé pour rectifier les décisions préfectorales manifestement erronées.

Les demandes d'asile introduites par les mineurs non accompagnés sont en principe reclassées, hormis lorsque la procédure accélérée résulte d'une menace grave et lorsque la minorité alléguée par le demandeur a été contestée lors de l'enregistrement en préfecture.

Les chefs de section des divisions géographiques décident du reclassement, le cas échéant sur proposition des OPI, des groupes de référents ou de la DAJEI.

La saisine préalable de la DAJEI est requise uniquement pour les dossiers présentant un caractère urgent ou sensible : demande d'asile en rétention, fin de maintien en zone d'attente, demande d'asile d'un mineur/majeur, affaire signalée, dossier complexe, dossier susceptible de créer un précédent de doctrine ou de soulever l'application d'une clause d'exclusion.

La validation de la direction, qu'il revient à la DAJEI de saisir, est requise dans certains cas.

Le reclassement ne peut être justifié par des contraintes internes empêchant l'Office d'instruire la demande d'asile de manière appropriée dans les délais de la procédure accélérée. Il n'est pas lié au sens de la décision envisagée. Il n'a pas pour objet de faire de l'Office une instance de contrôle systématique des décisions des préfectures.

L'Ofpra ne répond pas explicitement à la demande de reclassement formulée par le demandeur d'asile ou le tiers qui l'accompagne.

Le reclassement est mesuré statistiquement par des codes INEREC dédiés, correspondant au type de procédure et aux motifs du reclassement : pour examen approfondi, pour vulnérabilité et pour d'autres motifs.

## I – Rappel : le cadre juridique du reclassement vers la procédure normale

---

### 1) Les cas et conséquences du placement d'une demande en procédure accélérée

#### ➤ Cas de placement en procédure accélérée

Les cas dans lesquels une demande est susceptible d'être placée en procédure accélérée se répartissent selon les trois catégories ci-après (article L.723-2 du CESEDA, I. à III.).

- Automatiquement du fait de la loi (article L.723-2, I.) :

[1°] Le demandeur provient d'un **pays considéré comme sûr (POS)**. À cet égard, le pays de provenance s'entend comme le pays dont le demandeur d'asile est ressortissant ;

[2°] Le demandeur a présenté une demande de **réexamen** que l'Ofpra juge **recevable** au terme de l'examen préliminaire sous huit jours.

- À l'initiative de l'Ofpra (article L.723-2, II.) :

[1°] Le demandeur a présenté de **faux documents d'identité ou de voyage**, fourni de **fausses informations** ou **dissimulé des informations** ou **des documents** concernant son **identité**, sa **nationalité** ou les **modalités de son entrée en France** afin d'induire l'Office en erreur, ou a présenté **plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes** ;

[2°] Il n'a soulevé que des **questions sans pertinence** au regard de sa demande de protection internationale ;

[3°] Il a produit auprès de l'Ofpra des **déclarations manifestement incohérentes et contradictoires**, **manifestement fausses** ou **peu plausibles** qui **contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine**.

- À l'initiative de la préfecture (article L.723-2, III.) :

[1°] Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses **empreintes digitales** (...) ;

[2°] Lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur présente de **faux documents d'identité ou de voyage** (...) afin d'induire l'autorité administrative en erreur, ou a présenté **plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes** ;

[3°] **Sans motif légitime**, le demandeur entré irrégulièrement en France ou qui s'y est maintenu irrégulièrement **n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours** à compter de son entrée en France ;

[4°] Il ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une **mesure d'éloignement** ;

[5°] Sa présence en France constitue une **menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État**.

Il est à noter, enfin, que l'article L.723-2, IV. du CESEDA circonscrit à **trois hypothèses seulement** la possibilité de classer en procédure accélérée la demande d'asile d'un **mineur non accompagné** :

1. Le mineur non accompagné provient d'un **pays d'origine sûr** (art. L.732-2, I.) ;
2. Il a présenté une demande de **réexamen** jugée **recevable** (idem) ;
3. Sa présence en France constitue une **menace grave** pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État (art. L.723-2, III. 5°).

➤ **Conséquences du placement en procédure accélérée**

- En ce qui concerne les conditions d'examen de la demande par l'Ofpra

Le placement d'une demande en procédure accélérée n'emporte pas de modification des garanties dont bénéficie le demandeur à l'Ofpra, en particulier l'entretien individuel. Toutefois, l'office doit statuer sur la demande dans un délai bref, qui est en principe de quinze jours à compter de l'introduction de la demande en vertu du I de l'article R. 723-4 du CESEDA.

- En ce qui concerne le droit au maintien sur le territoire national

En principe, le demandeur d'asile qui a introduit sa demande à l'Ofpra bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la date de la décision de la CNDA (art. L. 743-1 du CESEDA). Par lui-même, le placement d'une demande en procédure accélérée est sans incidence sur ce droit.

Toutefois, dans certains cas, le droit au maintien sur le territoire national prend fin dès l'intervention de la décision de l'Ofpra. C'est le cas notamment lorsque le placement en procédure accélérée résulte du fait que le demandeur provient d'un pays regardé comme un pays d'origine sûr (art. L. 743-2 du CESEDA, 7°), sauf à ce que le demandeur obtienne la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre. Sous cette même réserve, le demandeur perd alors également le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (art. L. 744-9-1 du CESEDA, II).

- En ce qui concerne les conditions de jugement des recours par la CNDA

Le CESEDA prévoit des dispositions procédurales spécifiques en ce qui concerne le jugement des recours formés par des demandeurs dont la demande a été placée en procédure accélérée. Ainsi, l'avis d'audience est adressé 15 jours avant celle-ci, contre deux mois en procédure normale, et l'instruction écrite est close trois jours francs avant l'audience, contre cinq jours. De plus, le recours est en principe jugé dans un délai de cinq semaines à compter de la saisine de la Cour et par un juge unique, en lieu et place d'un jugement par une formation collégiale, dans un délai de cinq mois, pour les recours en procédure normale.

## 2) Le reclassement vers la procédure normale et ses conséquences

### ➤ Cas de reclassement

En vertu du V de l'article L. 723-2 du CESEDA, l'Ofpra peut, d'une manière générale, décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque qu'il l'estime nécessaire, au vu des éléments du dossier, **pour assurer un examen approprié de la demande.**

Plusieurs cas particuliers sont, en outre, spécifiquement mentionnés par la loi. Ainsi, l'Ofpra peut procéder au reclassement vers la procédure normale :

→ Si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs invoque des raisons sérieuses de penser que **son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr** en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande (art. L. 723-2, V) ;

→ Lorsqu'il considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des **violences graves** dont il a été victime ou de sa **minorité**, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande selon les conditions de la procédure accélérée (article L. 723-3, 4<sup>e</sup> alinéa).

Enfin, l'article L. 723-3 du CESEDA dispose, en son premier alinéa, que, « *pendant toute la durée d'instruction de la demande, l'Ofpra peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa **vulnérabilité*** ».

Ces modalités particulières d'examen comprennent notamment l'adaptation de la durée de l'instruction, qui peut consister, soit à traiter en priorité les demandes relevant d'un besoin manifeste de protection ou émanant de personnes identifiées comme vulnérables et ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, soit à **s'accorder un temps d'instruction plus long si cela apparaît nécessaire à l'examen approprié de la demande**, ce que permet, notamment, le reclassement.

Le reclassement est, dans tous les cas, une faculté qui peut s'exercer **à tout moment de l'instruction de la demande et quels que soient les motifs ayant présidé à la détermination de la procédure accélérée**, à l'exception toutefois du cas où la demande a été enregistrée en procédure accélérée parce que la présence de l'intéressé sur le territoire français représente une **menace grave** pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

### ➤ Conséquences du reclassement

Le reclassement, lorsqu'il est décidé, a pour effet, non seulement que les délais réglementaires d'examen de la demande par l'Ofpra seront ceux de la procédure normale (art. R. 723-2 du CESEDA), mais aussi que ne trouveront pas à s'appliquer les conséquences attachées au placement en procédure accélérée en ce qui concerne les conditions de jugement du recours par la CNDA et, le cas échéant, le droit au maintien sur le territoire national et le droit aux conditions matérielles d'accueil.

### 3) Les cas particuliers du maintien en zone d'attente et de la rétention

- La fin de maintien en zone d'attente pour vulnérabilité

Conformément aux articles L.213-8-1, 3<sup>e</sup> alinéa, L.221-1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, R.213-3 et R.213-7 du CESEDA, il est tenu compte de la situation de vulnérabilité du demandeur maintenu en zone d'attente et les informations à cet égard, portées à la connaissance du responsable de la zone d'attente par toute personne y intervenant, sont communiquées à l'Ofpra après accord du demandeur.

**Il est mis fin au maintien d'un demandeur d'asile en zone d'attente lorsque l'Ofpra, dans le cadre de l'examen du caractère manifestement infondé de la demande d'asile, considère à la suite de son entretien personnel avec le demandeur que celui-ci, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec son maintien en zone d'attente.**

L'Office transmet alors sans délai sa décision à l'autorité qui a procédé au maintien en zone d'attente ainsi qu'au ministre chargé de l'immigration et un visa de régularisation de 8 jours est remis au demandeur par le responsable de la zone d'attente.

Le **maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné** n'est possible que le temps strictement nécessaire à l'examen du caractère manifestement infondé de sa demande d'asile et de manière exceptionnelle, dans **quatre cas seulement** :

1. provenance d'un **POS** ;
2. **réexamen recevable** ;
3. présentation de **faux documents ou informations sur l'identité, la nationalité ou les conditions d'entrée en France** ;
4. **menace grave** à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

- Le reclassement en rétention

En application des articles L.556-1, alinéas 6 et 7, et R.556-9 du CESEDA, la demande d'asile présentée par un étranger placé en rétention administrative est examinée dans les conditions de la procédure accélérée prévue à l'article L.723-2 et l'Office statue dans les 96 heures.

**Il est mis fin à la rétention si l'Ofpra considère qu'il ne peut examiner la demande dans les conditions de la procédure accélérée.** L'Office transmet sa décision aux responsables du centre de rétention et au préfet qui a ordonné le maintien en rétention. Le préfet met alors fin immédiatement à la rétention et en informe le centre de rétention et l'Ofpra.

## II – La doctrine de l’Ofpra en interprétation de cette faculté : Pour quelles raisons faire usage du reclassement vers la procédure normale ? Dans quelles hypothèses ne pas le faire ?

---

Au regard des conséquences qu’emporte la procédure accélérée pour le demandeur d’asile, particulièrement lorsque celui-ci provient d’un pays d’origine sûr, il est important que l’Ofpra fasse un exercice effectif, lorsque les conditions en sont réunies, de la faculté de reclassement vers la procédure normale qui lui est ouverte par le législateur. Or, aujourd’hui, les cas de mise en œuvre de cette faculté apparaissent excessivement rares au regard de l’importance quantitative de la demande relevant de la procédure accélérée. Une vigilance particulière est donc attendue sur ce point. Les développements qui suivent ont vocation à faciliter l’identification concrète des cas dans lesquels doit (ou non) être envisagé un reclassement vers la procédure normale, étant toutefois souligné que la pertinence d’un reclassement s’évalue toujours au regard des circonstances propres à chaque dossier.

### 1) Reclasser pour tenir compte de la situation du demandeur et des motifs de la demande : la prise en compte des vulnérabilités

Le reclassement vers la procédure normale peut d’abord être justifié par la nécessité de tenir compte de circonstances propres au demandeur qui, soit rendent impossible de procéder à l’entretien à brève échéance, soit nécessitent de le différer ou de le renouveler pour permettre une expression adéquate du besoin de protection.

- L’impossibilité pour le demandeur de se rendre à l’entretien

Une mesure de reclassement se justifie lorsque l’instruction du dossier, en particulier l’entretien personnel, ne peut être menée à bien à brève échéance, pour des raisons propres au demandeur mais indépendantes de sa volonté, liées à des **vulnérabilités indépendantes du fond de la demande d’asile, en particulier médicales**, par exemple une maladie grave, un handicap ou une grossesse à risque proscrivant tout déplacement pendant plusieurs mois et **empêchant donc d’organiser la convocation**.

Il est à noter que le reclassement peut également s’avérer adéquat lorsque le constat d’une telle vulnérabilité conduit l’Ofpra à se dispenser de convoquer le demandeur à un entretien personnel car des raisons médicales durables et indépendantes de la volonté du demandeur interdisent de procéder à l’entretien, conformément au 2° de l’article L.723-6 du CESEDA, mais qu’il **n’est pas possible de statuer sur la demande dans des délais brefs, en particulier du fait de la nécessité de recueillir au préalable des éléments écrits complémentaires auprès du demandeur**.

Dans ces hypothèses, la mise en œuvre du reclassement est conditionnée par la **production d’éléments probants** (un signalement de l’OFII, un certificat médical concluant, un signalement social estimé fiable...) confirmant la situation de vulnérabilité qui, sauf exception, n’est pas tenue pour établie sur la seule foi des déclarations du demandeur.

- La nécessité de différer ou de renouveler l'entretien pour permettre l'expression du besoin de protection

→ *Le cas général*

Le reclassement doit être envisagé lorsque l'Ofpra constate qu'un demandeur présente une vulnérabilité au sens de la directive dite « *Procédures* »<sup>1</sup> et estime que, de ce fait, l'examen de sa demande nécessite **un temps d'instruction plus long de façon à favoriser le recueil du récit de vie et l'expression du besoin de protection**, en permettant, par exemple, la mise en place d'un accompagnement psycho-social adapté. Le reclassement peut ainsi concerner les demandes identifiées comme relevant de la traite des êtres humains et il est favorablement envisagé pour les femmes victimes de violences, les victimes de tortures en cas de troubles psychologiques associés, ou encore les demandeurs à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Dans tous les cas où un reclassement est envisagé pour des vulnérabilités liées au fond de la demande de protection, il importe de garder à l'esprit que l'identification de la vulnérabilité et la mise en œuvre des garanties procédurales afférentes, notamment le reclassement éventuel, relèvent de l'expertise de l'Ofpra et non pas de la seule déclaration de vulnérabilité par le demandeur d'asile.

À cet égard, parallèlement à la saisine de la DAJEI, le groupe de référents thématiques *ad hoc* peut utilement être consulté.

→ *Le cas particulier des mineurs*

La loi relative à la réforme du droit d'asile ayant entendu faire du reclassement une faculté dans tous les cas, elle ne prévoit pas de reclassement systématique en raison de la minorité du demandeur.

Toutefois, la doctrine de l'Ofpra prévoit que le mineur **non accompagné** sollicitant une protection internationale est convoqué trois mois après l'introduction de sa demande, cet intervalle de temps étant estimé nécessaire pour qu'un suivi approprié (social et/ou psychologique) soit engagé en temps utile, à l'exception de situations particulières dans lesquelles il convient de convoquer le mineur dans de brefs délais. Or ce temps est incompatible avec le délai d'instruction qu'impose à l'Office la procédure accélérée.

Partant, il convient en principe de **reclasser les demandes d'asile introduites par des mineurs non accompagnés, hormis dans deux hypothèses :**

1. Lorsqu'est envisagé le reclassement de la demande d'asile d'un **jeune se déclarant mineur non accompagné mais considéré comme majeur** par la préfecture (en particulier pour le cas particulièrement délicat d'un jeune sollicitant l'asile en zone d'attente ou à la frontière) : dans cette hypothèse, le reclassement reste envisageable après avis favorable de la DAJEI ;
2. Lorsque la procédure accélérée résulte d'une **menace grave**, la loi ayant exclu la possibilité pour l'Ofpra de faire usage de sa faculté de reclassement lorsque la préfecture

<sup>1</sup> Considérant 29 de la directive dite « *Procédures* » : les vulnérabilités susceptibles d'influer sur la procédure d'asile peuvent viser les demandeurs « du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle »



a enregistré la demande d'asile en procédure accélérée parce que la présence sur le territoire français de l'intéressé, qu'il soit mineur ou majeur, représente une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

En principe, le reclassement est à opérer, sous la responsabilité de l'adjoint(e) du (de la) chef(fe) de division, dès l'affectation du dossier en division géographique.

Il n'y a pas lieu, en revanche, de reclasser systématiquement les demandes des mineurs **accompagnés** qui sollicitent individuellement l'asile. Le reclassement reste, les concernant, envisageable au cas par cas.

## 2) Reclasser pour les besoins de l'instruction par l'Ofpra

Le reclassement doit ensuite être envisagé lorsque l'examen approprié de la demande de protection requiert un temps d'instruction qui est manifestement incompatible avec un traitement accéléré.

- Les dossiers nécessitant des mesures d'instruction complémentaires

L'instruction peut requérir un temps supplémentaire en raison de la nécessité de procéder à des **mesures d'instruction complémentaires**. Ainsi, le reclassement doit être envisagé pour l'examen des dossiers nécessitant des mesures telles qu'une enquête HCR, ambassade ou Dublin, une nouvelle convocation, une recherche documentaire par la DIDR, la saisine de la DAJEI ou d'un groupe de référents thématiques ou géographiques, lorsque de telles mesures d'instruction apparaissent en l'espèce incompatibles avec un traitement accéléré.

- Les dossiers présentant une complexité particulière

Indépendamment de la nécessité de mesures d'instruction complémentaires, certains dossiers présentent une **complexité particulière** qui, dans certains cas, peut justifier objectivement un allongement du délai d'instruction. Il pourra s'agir notamment de dossiers nécessitant des échanges nourris avec la hiérarchie, ou pour lesquels des divergences apparaissent entre l'officier de protection et le chef de section.

- Les dossiers liés à des dossiers à instruction longue

Par cohérence, le reclassement sera favorablement envisagé pour l'examen d'une demande d'asile qui, étant liée à un dossier complexe pour lequel une instruction approfondie s'impose dans le cadre de la procédure normale, ne peut aboutir séparément. Ce peut être le cas, par exemple, des demandes de membres de la famille du demandeur présentant un dossier complexe.

## 3) Reclasser pour rectifier une erreur de la préfecture

En conférant à l'Ofpra une faculté de reclassement, le législateur n'a pas entendu faire de l'Office une instance de contrôle du bien-fondé des décisions de classement en procédure accélérée prises par l'autorité administrative chargée de l'enregistrement des demandes d'asile.

Pour autant, il est opportun que, dans certains cas, l'Ofpra puisse, au vu des éléments produits devant lui, faire usage de sa faculté de reclassement pour **rectifier une erreur des services préfectoraux**.

À cet égard, l'information fournie à l'Ofpra quant au motif ayant déterminé la procédure accélérée apporte un éclairage utile. Cette information figure sur INEREC à la rubrique Guichet unique ainsi que sur la « Notice d'information pour les personnes dont la demande d'asile a été placée en procédure accélérée, au stade de l'enregistrement de celle-ci »<sup>2</sup> que la préfecture remet au demandeur d'asile et qu'il doit joindre à son formulaire adressé à l'Ofpra.

La rectification d'erreurs préfectorales par le reclassement peut être envisagée dans deux hypothèses :

### 1. Une erreur de droit, reposant sur un constat objectif

Pour exemples, le reclassement se justifie lorsque la demande d'un mineur non accompagné a été enregistrée en procédure accélérée pour fraude ou demande tardive, donc hors des trois seuls cas où l'article L.723-2, IV. du CESEDA autorise cette procédure à l'encontre d'un mineur non accompagné, ou lorsqu'il a été fait application de la procédure accélérée en vertu de l'article L.723-2, I.1°, mais que le pays de provenance du demandeur ne figure pas sur la liste des POS.

### 2. La rectification d'une erreur d'appréciation de la préfecture, pour autant qu'elle soit manifeste

Des cinq motifs, prévus au III de l'article L.723-2 du CESEDA, pour lesquels la préfecture peut décider de placer une demande en procédure accélérée, c'est avant tout la **demande tardive** [3°] qui peut justifier le reclassement, lorsque le demandeur d'asile démontre devant l'Office l'existence de raisons valables de n'avoir pu solliciter l'asile qu'au-delà des 90 jours suivant son entrée en France (ex. : s'il établit en avoir été empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté ; si un changement de circonstances intervenu après son arrivée en France fait qu'il estime désormais avoir des craintes en cas de retour dans son pays...)

Il convient par ailleurs d'être attentif au motif de **fraude** [2°], en particulier lorsque l'autorité préfectorale le met en œuvre à l'encontre de demandeurs d'asile qui ont fait l'objet d'une réadmission à l'issue d'une procédure Dublin. En revanche, le motif lié aux **empreintes inexploitable**s [1°] ne donnera pas lieu à rectification, sauf exception et après avis de la DAJEL.

Il est rappelé, enfin, qu'une demande d'asile enregistrée en procédure accélérée pour **menace grave** [5°] ne peut en toute hypothèse donner lieu à reclassement.

---

<sup>2</sup> Confère modèle en annexe n°3

#### 4) A contrario, les hypothèses ne justifiant pas le reclassement

- En raison de contraintes internes d'organisation et de moyens

Le reclassement doit être mis en œuvre à chaque fois qu'il est nécessaire au vu des éléments du dossier, mais ne saurait être justifié par le seul constat que, sous l'effet de contraintes d'organisation ou de moyens humains, l'Office n'est pas, *de facto*, en mesure d'instruire une demande enregistrée en procédure accélérée dans le délai réglementaire.

- En lien avec le sens de la décision

Le reclassement vers la procédure normale ne doit pas dépendre du sens de la décision. En particulier, il perdrait l'essentiel de son intérêt s'il était réservé aux seules hypothèses dans lesquelles l'octroi d'une protection internationale est envisagé.

- Pour les besoins du recours

Il n'appartient pas à l'Ofpra de faire usage de sa faculté de reclassement aux seules fins d'offrir au demandeur d'asile débouté le bénéfice de l'examen de son recours contentieux éventuel dans les conditions de la procédure normale.

Lorsque l'Ofpra considère que la demande d'asile peut être instruite de manière adéquate dans les conditions de la procédure accélérée, il ne serait pas cohérent de présumer que la Cour ne pourrait faire de même. C'est à cette dernière qu'il appartiendra, le cas échéant, de renvoyer devant la formation collégiale, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, une affaire dont elle est saisie dans les conditions de la procédure accélérée mais dont elle estime qu'elle ne relève pas de cette procédure ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse (article L. 731-2, 2<sup>e</sup> alinéa du CESEDA).

### III – La mise en œuvre du reclassement

---

#### 1) À quel(s) stade(s) de l'instruction intervient cette procédure ?

[Pour la fin de maintien en zone d'attente, cliquer [ici](#).]

Le reclassement peut être mis en œuvre **à tout moment entre l'introduction de la demande d'asile (première demande ou réexamen) à l'Ofpra et la décision**, selon le moment où apparaissent les raisons justifiant qu'il y soit recouru (dès l'introduction, lors de l'entretien ou postérieurement à celui-ci). Dès lors que les conditions en sont réunies, il doit être mis en œuvre le plus en amont possible dans la procédure.

## 2) Dans quel(s) cas saisir la DAJEI ?

La saisine préalable de la DAJEI est obligatoire uniquement pour les **dossiers présentant un caractère d'urgence et/ou sensible** : fin de maintien en zone d'attente, demande d'asile en rétention, demande d'asile d'un mineur/majeur, affaire signalée, dossier complexe, dossier susceptible de créer un précédent de doctrine ou un risque contentieux, ou de soulever l'application d'une clause d'exclusion.

La DAJEI assure le **suivi auprès de la direction, dont la validation est nécessaire** :

- Lorsque la mission de l'asile à la frontière envisage une fin de maintien en zone d'attente ;
- Lorsque la division géographique envisage le reclassement d'une demande d'asile déposée en rétention et pour certains dossiers présentant un caractère urgent ou sensible.

Dans tous les autres cas, la DAJEI peut être consultée autant que de besoin, si la division géographique l'estime utile.

Pour saisir la DAJEI, l'encadrement de la division géographique saisit par courriel la Mission vulnérabilités ([vulnerabilite@ofpra.gouv.fr](mailto:vulnerabilite@ofpra.gouv.fr)) en précisant le numéro de dossier, la nationalité, l'étape de l'instruction (avant ou après l'entretien) et les motifs pour lesquels la division géographique envisage un reclassement.

Aux soins de la DAJEI, l'avis en réponse est numérisé en confidentiel sous le code « DOC DAJ », enregistré dans INEREC [page DAJEI] sous le code « Avis vulnérabilité » et transmis par courriel à l'auteur de la saisine, avec information à la hiérarchie.

## 3) Comment mettre en œuvre le reclassement ?

- Le cas général

Le **chef de section**, le cas échéant sur proposition de l'OPI, d'un groupe de référents ou de la Mission vulnérabilités, décide la mise en œuvre de cette procédure, après saisine de la DAJEI le cas échéant (v. ci-dessus).

L'article R.723-4, III. et IV. du CESEDA prévoit l'**information du demandeur et de la préfecture** en cas de reclassement d'une demande en procédure normale.

Des modèles-types, automatisés dans INEREC<sup>3</sup>, sont joints en annexe à la présente note [pour les consulter, cliquer [ici](#)]. Ils visent à la fois les premières demandes et les réexamens, les mentions inutiles étant à supprimer.

Attention : les courriers et courriels d'information relatifs au **reclassement de la demande d'un mineur** sont à adresser **au représentant légal** du mineur et doivent être adaptés en conséquence.

**L'information du demandeur d'asile se fait par courrier en envoi simple** (lettre-type n°82).

<sup>3</sup> A l'exception des modèles-types relatifs à la fin de maintien en zone d'attente.

Ce courrier d'information au demandeur est signé par le chef de section concerné (ou un membre de l'encadrement de sa division géographique).

Aux soins de la division géographique, ce courrier est **indexé au dossier numérique** sous le code « DCL » et **enregistré dans INEREC [page Demande]** de la manière suivante :

- ➔ Modifier le champ INEREC « **Type procédure** » en inscrivant soit le code « **DPN** » lorsque le reclassement concerne une première demande, soit le code « **DRN** » lorsqu'il porte sur une demande de réexamen.
- ➔ Modifier le champ INEREC « **Motif type procédure** » en inscrivant le code correspondant au motif de reclassement approprié au cas d'espèce, soit l'un des 3 codes ci-après :
  - « **DVULN** » (pour vulnérabilité)
  - « **DEXAM** » (pour examen approfondi)
  - « **DAUTRE** » (pour autres motifs : rectification d'erreur préfectorale)

L'information de la préfecture est suffisamment assurée par la modification des champs INEREC « *Type procédure* » et « *Motifs type procédure* », décrite plus haut.

Il est important d'y veiller car c'est cette modification des deux champs INEREC qui permet au demandeur d'asile de faire valoir ses droits afférents à la procédure normale auprès de la préfecture et à l'Office de mesurer statistiquement les reclassements.

- Le cas particulier du reclassement en rétention

Le courrier d'information destiné au demandeur d'asile placé en rétention (lettre-type n° 84) est signé par le chef de section concerné (ou un membre de l'encadrement de sa division géographique) et transmis à l'intéressé aux soins du chef du centre de rétention par voie électronique. Le courriel adressé au chef du centre de rétention (lettre-type n°85) lui demande de notifier cette information au demandeur d'asile retenu et d'informer l'Ofpra par courriel de la réalisation de cette notification.

Ces documents - courrier d'information au demandeur, courriel d'information au CRA et confirmation de notification - sont indexés au dossier et enregistrés sur INEREC par la division géographique comme indiqué plus haut.

- Le cas particulier de la fin de maintien en zone d'attente

Un courrier d'information au demandeur d'asile maintenu en zone d'attente, signé par le chef de la mission de l'asile à la frontière, est transmis par voie électronique au responsable de la zone d'attente qui notifie cette information au demandeur d'asile et informe l'Ofpra par courriel de la réalisation de cette notification.

Parallèlement, le chef de la mission de l'asile à la frontière informe par voie électronique le service de l'asile et de l'éloignement de la préfecture compétente. Ce courriel d'information est envoyé avec accusé de confirmation de lecture.

#### 4) Que se passe-t-il lorsque l'Ofpra décide de ne pas user de sa faculté de reclassement ?

Le reclassement est un pouvoir de l'Ofpra qu'il peut exercer de sa propre initiative, indépendamment de toute demande en ce sens. Lorsqu'une telle demande lui est néanmoins présentée, le refus d'y faire droit n'a pas à être formalisé et ne peut d'ailleurs être contesté qu'à l'occasion d'un éventuel recours devant la CNDA contre la décision statuant sur la demande d'asile (art. L. 723-2, VI du CESEDA).

Ainsi, lorsque qu'une demande de reclassement lui est adressée mais que l'Ofpra considère que l'instruction adéquate du dossier est compatible avec son examen dans les conditions de la procédure accélérée, il ne répond pas à la demande de reclassement émanant du demandeur d'asile ou du tiers, que ce soit par un écrit distinct, lors de l'entretien ou dans le corps de la décision prise sur la demande d'asile. À cet égard, si la demande est formulée par le demandeur d'asile ou par le tiers au cours de l'entretien, l'officier de protection se limite à en prendre note dans la transcription, sans y répondre et sans débattre à ce sujet.

## Annexe 1 – Fiche-réflexe reclassement [pour revenir à la note, cliquer [ici](#)]

Qui décide ?

Le **chef de section**, hormis affaires urgentes et/ou sensibles  
Le cas échéant, sur proposition de l' OPI, d'un groupe de référent ou de la DAJEI

La **DAJEI** / **Mission Vulnérabilités** :  
Affaires urgentes et/ou sensibles

La **Direction** saisie par la DAJEI :  
Reclassement en rétention  
Fin de maintien en zone d'attente  
Certaines affaires urgentes et/ou sensibles

Quand ?

**A tout moment** entre l'introduction de la demande et la décision  
Applicable y compris en réexamen

Attention !  
Reclassement non applicable en cas de **menace grave**

Pour quels motifs ?

Prise en compte des <b>vulnérabilités</b>	<b>Impossibilité du demandeur de se rendre à l'entretien</b>	Éléments matériels, notamment médicaux, requis	Reclassement, sauf cas particuliers, <b>dès lors que l'impossibilité est avérée</b> Si nécessaire, saisir la <a href="#">Mission Vulnérabilités</a>
	Nécessité de <b>différer ou renouveler l'entretien</b> pour permettre l'expression du <b>besoin de protection</b>	Cas général (vulnérabilités intrinsèques à la demande)  Mineurs non accompagnés (MNA)	Reclassement <b>au cas par cas</b> Si nécessaire, saisir le groupe thématique dédié et/ou la <a href="#">Mission Vulnérabilités</a>  Reclassement, sauf cas particuliers, <b>lorsque la minorité n'est pas contestée</b> À opérer dès l'affectation du dossier en division géographique Si nécessaire, saisir la <a href="#">Mission Vulnérabilités</a>

Nécessités de l'instruction ( <b>examen approfondi</b> )	<b>Mesures d'instruction complémentaires</b>	Exemples : Enquêtes HCR, ambassade, Dublin ; Saisines DIDR, DAJEI, groupes de référents	Reclassement <b>au cas par cas</b>  Si nécessaire, saisir la <a href="#">Mission Vulnérabilités</a>
	Dossier <b>complexe</b>	Exemple : Dossier nécessitant un échange nourri entre l'OPI et sa hiérarchie	
	Dossier lié à un dossier <b>complexe</b>		

Rectification d'une <b>erreur de la préfecture</b>	Erreur de <b>droit</b>	Reclassement <b>au cas par cas</b> Si nécessaire, saisir la <a href="#">Mission Vulnérabilités</a>
	Erreur <b>manifeste d'appréciation</b>	

Comment ?

<i>Actions de la division géographique</i>	<i>Actions de la DAJEI (lorsque son avis est recueilli)</i>
<b>Courrier d'information</b> au demandeur (ou au représentant légal du demandeur mineur) Lettre n° 82 (hors rétention) Lettres n°s 84 et 85 (rétention)	<b>Avis</b> par courriel en réponse à la division géographique
<b>INEREC</b> : 1) Modifier le champ ' <i>Type de procédure</i> ' : Code « <b>DPN</b> » (1 <sup>ère</sup> demande) Code « <b>DRN</b> » (réexamen) 2) Modifier le champ ' <i>Motif type procédure</i> ' : Code « <b>DEXAM</b> » (examen approfondi) Code « <b>DVULN</b> » (vulnérabilité) Code « <b>DAUTRE</b> » (rectification erreur préfecture)	<b>INEREC</b> : enregistrer l'avis DAJEI dans la page DAJEI <b>Code « Avis vulnérabilités »</b>
<b>GED</b> : Indexer le courrier information Code « <b>DCL</b> »	<b>GED</b> : indexer l'avis DAJEI sous statut « confidentiel DAJ » Code « <b>DOC DAJ</b> »

[Lettre-type INEREC n°82]

**Courrier d'information au demandeur - Reclassement hors rétention**

Courrier signé du chef de section concerné (ou d'un membre de l'encadrement de sa division géographique)

A adresser à l'intéressé par voie postale en envoi simple

A indexer au dossier sous le code reclassement approprié

■ Lorsque le reclassement concerne un mineur, le courrier est adressé à son représentant légal et le texte est adapté en conséquence

Division : ...

Section : ...

N° de dossier : 2020.00.00000 / OPI

à rappeler impérativement  
dans toute correspondance

Né(e) le : [date naissance]

Nationalité : [code nationalité]

M. / M<sup>me</sup> ■ [Identité]

Adresse

Adresse (suite)

Code postal – COMMUNE

Fontenay-sous-Bois, le [date]

Madame / Monsieur, ■

J'ai l'honneur de vous informer qu'au vu des éléments contenus dans votre demande d'asile, introduite le [date lettre d'introduction] sous le n° en référence, / dans votre demande de réexamen, enregistrée le [date enregistrement réexamen] sous le n° en référence, / dans la demande d'asile/de réexamen de Madame / Monsieur [Identité du mineur non accompagné], que vous représentez en tant que parent/qu'administrateur ad hoc / tuteur / délégataire d'autorité parentale [le cas échéant lorsque la décision de reclassement intervient après l'entretien : ] et au terme de l'entretien qui vous / lui a été accordé par l'Office le [date convocation], il apparaît que votre / sa demande relève des dispositions des articles L.723-2-V et L. 723-3 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que son examen est incompatible avec le maintien en procédure accélérée.

En conséquence, il est mis fin au placement de votre / sa demande d'asile / de réexamen en procédure accélérée et son examen par l'Office se poursuit désormais selon la procédure normale.

J'en informe parallèlement les services préfectoraux de votre / son lieu de résidence.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
[Chef de section]



**Courrier d'information au demandeur - Reclassement en rétention**

Courrier d'information adressé au demandeur sous couvert du chef du CRA  
Signé du chef de section concerné (ou d'un membre de l'encadrement de sa division géographique),  
A joindre en PJ au courriel d'information adressé au chef du CRA  
A indexer au dossier sous le code reclassement approprié

Division : ...

Section : ...

N° de dossier : 2020.00.00000 / OPI

à rappeler impérativement  
dans toute correspondance

Né(e) le : [date naissance]

Nationalité : [code nationalité]

M. / M<sup>me</sup> [identité]

Adresse : CRA ou adresse personnelle  
du demandeur

Fontenay-sous-Bois, le [date]

Madame / Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au vu des éléments contenus dans votre demande d'asile présentée en rétention le [date dépôt 1<sup>ère</sup> demande] sous le n° en référence, / dans votre demande de réexamen présentée en rétention le [date dépôt réexamen] sous le n° en référence, [le cas échéant lorsque la décision de reclassement intervient après l'entretien : ] et au terme de l'entretien qui vous a été accordé par l'Office le [date convocation], il apparaît que votre demande relève des dispositions des articles L. 556-1, alinéa 7, L.723-2-V et L. 723-3 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et que son examen est incompatible avec le maintien en procédure accélérée.

En conséquence, il est mis fin au placement de votre demande en procédure accélérée.

J'en informe parallèlement les autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article R.556-9 du CESEDA.

L'examen de votre demande d'asile se poursuit désormais selon la procédure normale.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous appartient d'informer directement l'Ofpra de tout changement d'adresse tant qu'il n'a pas statué sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame/ Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
[Chef de section]

[Lettre-type n°85]

**Courriel d'information au CRA - Reclassement en rétention**

A adresser par voie électronique par le chef de section concerné (ou un membre de l'encadrement de sa division géographique) avec accusé de confirmation de lecture au chef du centre de rétention administrative.

Le courriel d'information au demandeur est attaché en PJ à ce courriel, aux fins de notification aux soins du chef du CRA

Ce courriel au chef du CRA et l'accusé de confirmation de lecture sont à indexer au dossier sous le code reclassement approprié

**Objet du courriel : Reclassement de la demande d'asile n° [N° de dossier Ofpra]**

**PJ : Courrier d'information au demandeur retenu au CRA**

Au vu des éléments de la demande d'asile présentée en rétention le [date dépôt 1<sup>ère</sup> demande] sous le n° en référence, / demande de réexamen présentée en rétention le [date dépôt réexamen] sous le n° en référence [n° de dossier Ofpra] – N° unique d'étranger [N° ADGREF] par Madame/Monsieur [Identité], né(e) le [date naissance], de nationalité [code nationalité], [le cas échéant si le reclassement intervient à l'issue de l'entretien] et au terme de l'entretien qui lui a été accordé par l'Office le [date convocation], il apparaît que sa demande relève des dispositions des articles L. 556-1, L.723-2-V et L. 723-3 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CEDESA) et que son examen est incompatible avec le maintien en procédure accélérée.

En conséquence je vous informe, conformément à l'article R.556-9 du CEDESA, qu'il est mis fin au placement de sa demande en procédure accélérée.

Sous votre couvert, par courrier attaché à ce courriel, j'informe Madame/Monsieur [Identité] du reclassement de sa demande en procédure normale.

Je vous prie de me confirmer par voie électronique en retour, que ce courrier d'information a bien été remis à l'intéressé(e) par vos soins.

**Signature du courriel : le chef de section géographique ou un membre de l'encadrement de sa division**

**Courrier d'information au demandeur - fin de maintien en zone d'attente - frontière**

*Courrier signé par le chef de la Mission de l'asile à la frontière, à adresser au demandeur aux soins du chef de la ZA. Transmis en PJ par voie électronique au responsable de la zone d'attente qui le remet au demandeur et informe la DAF, par courriel, de la réalisation de cette notification.*

Ce courrier ne pouvant être généré à partir d'INEREC, il convient de le copier-coller à partir de la note d'instruction.

**Lorsque la fin de maintien en zone d'attente concerne un mineur non accompagné, le courrier est adressé à son représentant légal et le texte est adapté en conséquence.**

Mission de l'asile à la frontière  
N° ZAF :

M. / M<sup>me</sup> [Identité]  
Représenté par M./M<sup>me</sup>  
[Identité du représentant légal]

Né(e) le : [date naissance]  
Nationalité : [code nationalité]

Fontenay-sous-Bois, le [date]

**Madame/Monsieur,**

J'ai l'honneur de vous informer qu'au vu des éléments contenus dans votre demande d'asile, présentée en zone d'attente le [date] / dans la demande d'asile présentée en zone d'attente par Monsieur / Madame [Identité du mineur non accompagné], que vous représentez en tant qu'administrateur *ad hoc*, et au terme de l'entretien du [date entretien MAAF], il apparaît que votre / sa demande relève des dispositions de l'article L.221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que son examen est incompatible avec le maintien en zone d'attente.

Conformément aux dispositions des articles L.213-8-1, L.224-1 et R.213-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, j'en informe sans délai l'autorité administrative compétente de sorte qu'il soit mis fin à votre / son maintien en zone d'attente et que le visa de régularisation de huit jours destiné à l'étranger autorisé à entrer en France au titre de l'asile vous soit remis sans délai.

Dans ce délai de huit jours, il vous appartiendra de solliciter auprès des services préfectoraux de votre lieu de résidence une attestation de demande d'asile qui vous permettra d'introduire votre / sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Je vous prie d'agréer, Madame/ Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Mission de l'Asile à la frontière

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le chef de la Mission de l'asile à la frontière

**Fin de maintien en zone d'attente - frontière**  
**Information responsable zone d'attente**  
**Information Ministère de l'intérieur / DGEF/ Service de l'asile/ département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour**

*A adresser par courriel avec accusé de confirmation de lecture, par le chef de la Mission de l'asile à la frontière, au responsable de la zone d'attente et au Ministère de l'Intérieur, Service de l'asile, Département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour.*

*Ce courriel ne pouvant être généré à partir d'INEREC, il convient de le copier-coller à partir de la note d'instruction.*

**Objet du courriel : Fin du maintien en zone d'attente de Monsieur/Madame [Identité]**

Je vous informe qu'au vu des éléments de la demande d'asile présentée en zone d'attente par Monsieur/Madame [Identité], né(e) le [date], de nationalité [pays], et au terme de l'entretien qui lui a été accordé par l'Office le [date entretien MAF], il apparaît que sa demande relève des dispositions de l'article L.221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que son examen est incompatible avec le maintien en zone d'attente.

En conséquence, il convient de mettre fin au placement de Monsieur/Madame [Identité] en zone d'attente.

J'en informe parallèlement l'intéressé(e).

*Signature du courriel : le Chef de la Mission de l'asile à la frontière*

## Annexe 3 – Exemple de notice d'information procédure accélérée (préfecture)

[pour revenir à la note, cliquer [ici](#)]

### Notice d'information pour les personnes dont la demande d'asile a été placée en procédure accélérée au stade de l'enregistrement de celle-ci

Votre demande d'asile est placée en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au motif que :

#### Cas de placement en procédure accélérée par détermination de la loi (L. 723-2 I) :

Vous êtes ressortissant d'un pays considéré comme sûr<sup>1</sup>.

Pays d'origine :

Vous avez présenté une demande de réexamen.

1<sup>ère</sup> demande : \_\_/\_\_/\_\_

Rejet OFPRA : \_\_/\_\_/\_\_

Rejet CNDA : \_\_/\_\_/\_\_

2<sup>ème</sup> demande : \_\_/\_\_/\_\_

Rejet OFPRA : \_\_/\_\_/\_\_

Rejet CNDA : \_\_/\_\_/\_\_

#### Cas de placement en procédure accélérée sur constat de l'autorité administrative (L. 723-2 III) :

Vous avez refusé que vos empreintes digitales soient relevées, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relatif à la création « d'Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales.

Vous avez présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les modalités de votre entrée en France afin d'induire en erreur l'administration.

Vous avez présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Vous êtes entré irrégulièrement en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou vous y êtes maintenu irrégulièrement et, sans motif légitime, avez présenté votre demande d'asile plus de 120 jours après votre entrée en France.

Vous êtes entré irrégulièrement en France après le 31 décembre 2018 ou vous y êtes maintenu irrégulièrement et, sans motif légitime, avez présenté votre demande d'asile plus de 90 jours après votre entrée en France (60 jours pour la Guyane).

Vous n'avez présenté une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

Votre présence en France est contraire à la sécurité publique ou la sûreté de l'État.



publique ou la

**Faits constatés par l'autorité administrative :**

[Empty box for administrative facts]

En conséquence, votre demande sera examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'office de votre formulaire de demande d'asile sauf si l'office en décide autrement. En cas de décision de rejet de l'OFPRA et si vous formez un recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), la Cour pourra statuer à juge unique dans un délai de 5 semaines à compter de la réception de votre recours.

Vous bénéficierez cependant d'un examen individuel de votre demande par l'OFPRA ainsi que de toutes les garanties procédurales prévues aux articles L. 723-3 à L. 723-10 du CESEDA.

Si vous estimez devoir contester votre placement en procédure accélérée, vous ne pourrez le faire, conformément à l'article L. 723-2, qu'en cas de rejet de votre demande de protection par l'OFPRA dans le recours qui peut être formé devant la CNDA contre cette décision.

La présente notice a été notifiée

M/Mme (nom et prénom du demandeur d'asile) :

[Redacted name]

Le (date de notification) : 16/4/20

Signature du demandeur :

[Redacted signature]

**Timbre de la Préfecture :**



Copie de cette notice doit être transmise à l'OFPRA en même temps que l'imprimé rempli de demande d'asile et la copie de l'attestation (article R. 723-1 du CESEDA).

Copie de cette notice doit être transmise à la Cour nationale du droit d'asile en cas de recours contre une décision de l'OFPRA en même temps que la décision de l'OFPRA (article R.733-5 du CESEDA).